



XII^E CONGRÈS DES

Jeunes néo-démocrates du Québec

Statuts

*TELS QU'AMENDÉS ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES EN CONGRÈS
XI^e session, 1^{ère} séance
Sherbrooke, 20 septembre 2014*

ARTICLE 1

NOM

Le nom de l'organisation est : les Jeunes néo-démocrates du Québec (JNDQ).

ARTICLE 2

OBJECTIFS

Les JNDQ ont pour but de :

1. défendre les intérêts des jeunes au sein du Nouveau Parti démocratique du Canada;
2. défendre les intérêts des Québécoises et des Québécois au sein des Jeunes néo-démocrates du Canada;
3. promouvoir le Nouveau Parti démocratique du Canada parmi les jeunes;
4. travailler en faveur de l'élection d'un gouvernement néo-démocrate au Canada.

ARTICLE 3

ADHÉSION

1. Tout.e. membre en règle du Nouveau Parti démocratique du Canada-Section Québec âgé.e. de 25 ans ou moins est membre des JNDQ
 - 1.1. Est membre des JNDQ tout.e. jeune résidant au Québec, qui est membre du NPD hors Québec pour une période intérimaire de six mois au cours de laquelle il ou elle devra faire modifier son statut.
2. Un.e. membre en règle des JNDQ élu.e. à un poste par le Congrès peut terminer son mandat même s'il ou elle atteint l'âge de 26 ans durant l'année suivant son élection.

ARTICLE 4

DISCIPLINE ET SUSPENSION

1. Un vote des 2/3 du Congrès des JNDQ peut suspendre l'adhésion d'un.e. membre, d'un Club Campus ou d'un Exécutif régional pour toute violation des Statuts ou pour tout acte susceptible de discréditer le NPD ou les JNDQ.
2. L'Exécutif national et le Conseil d'administration peuvent, par une résolution conjointe, suspendre l'adhésion d'un.e. membre, d'un Club-campus ou d'un Exécutif régional pour toute violation des Statuts ou pour tout acte susceptible de discréditer le NPD ou les JNDQ.
 - 2.1. Toute décision peut être portée en appel devant l'Exécutif national, le Conseil d'administration ou le Congrès des JNDQ si la décision a été prise par l'Exécutif national et le Conseil d'administration.
 - 2.2. Seul le Congrès des JNDQ peut renverser une décision du Congrès des JNDQ.

ARTICLE 5

CLUBS

1. Un Club Campus est formé de l'ensemble des Jeunes néo-démocrates d'un établissement scolaire.
2. Les Clubs Campus relèvent des JNDC.
3. Les JNDQ reconnaissent et accordent un statut particulier aux Clubs-Campus rattaché à un établissement scolaire situé au Québec.
4. Un club peut décider lui-même des conditions d'admission de ses membres.



5. Les membres de Clubs qui ne sont pas membres en règle des JNDQ bénéficient du statut d'observateur au sein des instances des JNDQ.
 6. Les Clubs Campus ayant 10 membres ou plus sont reconnus par les JNDQ, dans la mesure où leurs propres Statuts n'entrent pas en conflit avec ceux des JNDQ.
 7. Conformément à l'article 4, le Conseil, l'Exécutif national ou le Congrès des JNDQ peuvent retirer l'adhésion des Clubs Campus pour toute violation des Statuts ou pour tout acte susceptible de discréditer le NPD ou les JNDQ.
 8. Nonobstant leur reconnaissance par les JNDQ, les Clubs de plus de vingt (20) membres ont le même droit que les associations de comté d'envoyer des délégué.e.s aux instances du Nouveau Parti démocratique du Canada – Section Québec.
- 1.3. Un.e. vice-président.e. aux communications qui gère les communications internes, le site Internet, le graphisme et les stratégies de communication;
 - 1.4. Un.e. vice-président.e. à l'organisation, qui gère les événements, la cohésion interne de l'organisation, la logistique, les listes de membres;
 - 1.5. Un.e. vice-président.e. politique, qui gère les résolutions, les conférences et la formation des membres;
 - 1.6. Un.e. vice-président.e. à la mobilisation, qui gère l'organisation des membres sur le terrain, le contact direct de l'instance avec ses militant.e.s, le recrutement et la préparation électorale.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF

1. L'Exécutif des JNDQ est constitué de sept (7) membres élu.e.s lors du Congrès.

L'Exécutif des JNDQ est formé des exécutant.e.s suivants:

- 1.1. Deux co-président.e.s, dont au moins une femme, qui sont les porte-paroles et les officiers.ères. principaux.ales. de l'organisation;
- 1.2. Un.e. vice-président.e. à l'administration (secrétaire-trésorier.ère.) qui gère le budget, les procédures, les procès- verbaux et les autres tâches administratives et réglementaires de l'organisation;

2. L'Exécutif est soumis à une parité de genre si possible.
3. Toute vacance est comblée par l'Exécutif, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
 - 3.1. En cas de vacance des deux co-président.e.s, la présidence intérimaire est assumée par le ou la vice-président.e. aux communications.
 - 3.2. En cas de double vacance, la présidence intérimaire est assumée par le ou la vice-président.e. aux politiques.
4. Tout membre des JNDQ peut être dirigeant.e.
5. La présence d'au moins la moitié des dirigeant.e.s constitue le quorum.
 - 5.1. Seuls les Co-président.e.s sont autorisé.e.s à signer les documents de nature légale au nom des JNDQ.
6. Un.e. membre de l'Exécutif peut être destitué.e. par un vote des 2/3 du Conseil.

- 6.1. Suite à l'absence non-justifiée à deux réunions consécutives d'un.e. membre de l'Exécutif, un avertissement lui sera envoyé par écrit, et la prochaine absence pourra résulter en sa destitution suite à un vote de l'Exécutif. En cas de doute, l'Exécutif détermine ce qui est et ce qui n'est pas une absence justifiée.
7. Les membres de l'Exécutif sont élu.e.s lors du Congrès annuel.
8. L'élection des Co-président.e.s se tient avant celles des autres positions.
 - 8.1. L'ordre des élections pour les autres positions est déterminé au hasard avant chaque scrutin.
9. L'ordre aléatoire des élections doit être annoncé par la Présidence du Congrès avant la tenue de l'élection des Co-président.e.s.
10. Les postes laissés vacants après le Congrès ou laissés vacants au courant de l'année seront comblés par les membres du Conseil.

ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil est composé des postes d'administrateurs et administratrices suivant:
 - 1.1. Les Co-président.e.s de l'Exécutif national
 - 1.2. Un.e. représentant.e. de chaque région décrite en annexe des présents Statuts, élu.e. lors du Congrès par les caucus régionaux.
 - 1.3. Un.e. représentante.e. de chaque autre commission d'action positive de la section Québec, élu.e. lors du congrès par les caucus d'action positive.

- 1.4. Un.e. représentant.e. des Clubs Campus, choisi.e. par son Club.
- 1.5. Les postes laissés vacants après le Congrès ou laissés vacants au courant de l'année seront comblés par les membres du Conseil d'administration.
2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année, sur convocation de son ou sa président.e.
3. Le Conseil est régi par ses propres règlements intérieurs, entérinés par le Congrès.
4. Le Conseil agit comme organe de consultation relativement aux événements des JNDQ et aux activités de l'aile jeunesse. Il est l'organe décisionnel suprême des JNDQ entre les Congrès.
 - 4.1. L'Exécutif national est responsable devant le Conseil pour toutes ses décisions autres que celles relevant des affaires courantes. Les décisions du Conseil seront opérantes jusqu'à l'ouverture du Congrès suivant, où elles devront être ratifiées par le Congrès le cas échéant.

ARTICLE 8 REPRÉSENTATION AUX INSTANCES DU PARTI

1. Les délégué.e.s des JNDQ au Congrès fédéral sont élu.e.s par le Conseil d'administration des JNDQ, tel que décrit dans les Statuts du NPD.
2. Les JNDQ ont le droit d'envoyer des résolutions adoptées au Conseil d'administration ou au Congrès à toutes les instances du parti.
3. Les JNDQ doivent élire des délégué.e.s aux instances des JNDC, tel qu'établi dans les Statuts des JNDC.



ARTICLE 9 CONGRÈS

1. Tou.te.s les membres des JNDQ ont le droit d'être délégué.e. au Congrès des JNDQ.
2. La présence du tiers des délégué.e.s constitue le quorum.
3. Le Congrès se réunit au moins une fois par année.
4. Le Congrès se réunit sur convocation de l'Exécutif national.
 - 4.1. Le Congrès ne peut se tenir dans la même région deux années consécutives, avec l'exception du Congrès de refondation.
5. Le Congrès est l'instance suprême des JNDQ.

ARTICLE 10 PROCÉDURE

1. Toutes les instances des JNDQ sont sujettes au *Code Gratton de procédure des assemblées*, édition courante, jointe en annexe des présents statuts.

ARTICLE 11 AMENDEMENT DES STATUTS

1. Les Statuts peuvent être modifiés par un vote des 2/3 du Congrès

ARTICLE 12 RÔLE DES STATUTS DE LA SECTION QUÉBEC

1. En cas de conflit, les statuts du NPD-Section Québec et du NPD ont préséance sur les Statuts des JNDQ.
2. Les statuts du NPD-Section Québec et du NPD sont supplétifs à ceux des JNDQ.

ARTICLE 13 LANGUE OFFICIELLE

1. La langue officielle des JNDQ est le français.
 - 1.1. Toute la littérature est d'abord en français.
 - 1.2. Si possible, la littérature doit être produite en anglais.
 - 1.3. En cas d'une différence entre les versions françaises et anglaises, la version française sera considérée comme version officielle.
2. Les membres peuvent s'exprimer lors des Congrès ou des réunions en français et en anglais.

ARTICLE 14 AGORA

1. L'Agora est un forum qui permet aux membres des JNDQ d'accroître leurs connaissances sur les enjeux de la politique canadienne, d'échanger et de débattre. C'est le centre intellectuel des JNDQ.
2. Le ou la Vice-président.e - Politiques de l'Exécutif des JNDQ devient également président.e de l'Agora.
3. Le ou la président.e., dans l'accomplissement de sa tâche, peut s'adjoindre de deux personnes qui formeront avec lui ou elle l'équipe d'organisation de l'Agora.
4. L'Agora permet aux membres de développer les idées des JNDQ. Les résolutions adoptées en Agora peuvent être présentées au nom des JNDQ aux Conseils et Congrès de la section Québec ou au Congrès fédéral.

ARTICLE 15 EXÉCUTIFS RÉGIONAUX

1. Les Exécutifs régionaux sont des regroupements de membres de JNDQ visant à :
 - organiser, encadrer et promouvoir les activités des JNDQ dans leur région;
 - coordonner les activités des JNDQ avec celles des associations de circonscriptions locales;
2. Les Exécutifs régionaux sont présidés par le Conseiller ou la Conseillère représentant leur région au sein du Conseil.

- 2.1. Le Conseil détermine le nom des régions et décide à quelle région appartient chacune des circonscriptions.
3. Les Exécutifs régionaux relèvent de l'Exécutif national des JNDQ.
4. Les Exécutifs régionaux peuvent se doter de règlements internes, dans la mesure où ces derniers n'entrent pas en conflit avec les Statuts des JNDQ.
5. Conformément à l'article 4, le Conseil d'administration, l'Exécutif ou le Congrès des JNDQ peuvent retirer l'adhésion des Exécutifs régionaux pour toute violation des Statuts ou pour tout acte susceptible de discréditer le NPD ou les JNDQ.

ARTICLE 16 POLITIQUES

1. Les politiques des JNDQ sont contenues dans le *Fonds des politiques des JNDQ*.
 - 1.1. Une résolution, motion ou vote statutaire n'est pas requise pour modifier le Fonds des politiques.
 - 1.2. En cas d'omission, le Fonds des politiques du NPD représente la position des JNDQ.
 - 1.3. En cas de conflit entre le *Fonds des politiques du NPD* et le *Fonds des politiques des JNDQ*, ce dernier prend préséance.
2. Les résolutions de nature politique dûment adoptées par les JNDQ sont compilées dans le Cahier des résolutions.

